



PROJET DE NIMP: Normes sur des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises spécifiques (2019-008)

État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du présent document	2021-11-30
Catégorie du document	Projet de NIMP
Étape de la préparation du document	Version présentée à la seizième session de la CMP (2022) pour adoption
Principales étapes	<p>2018-10 Le groupe de réflexion sur les normes relatives à des marchandises et à des filières recommande d'ajouter ce thème au programme de travail.</p> <p>2018-12 Le Bureau de la CMP recommande de l'ajouter au programme de travail.</p> <p>2019-04 La CMP, à sa quatorzième session, décide de convoquer le groupe de réflexion à une deuxième réunion afin qu'il définisse une norme conceptuelle générale.</p> <p>2019-06 Le groupe de réflexion sur les normes relatives à des marchandises et à des filières rédige le projet de NIMP.</p> <p>2019-10 Le Groupe de la planification stratégique examine le document et formule des observations.</p> <p>2019-11 Le Comité des normes (CN) examine le document et propose des modifications.</p> <p>2019-12 Le Bureau de la CMP approuve le projet de texte aux fins de consultation.</p> <p>2020-06 Le Bureau de la CMP ajoute, au nom de la CMP, le thème <i>Normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises</i> au programme de travail, avec le niveau de priorité 1 (ensuite confirmé par la CMP, à sa quinzième session, en 2021).</p> <p>2020-07 Première consultation.</p> <p>2021-05 Le CN-7 révisé le projet et l'approuve en vue de sa présentation pour une deuxième consultation.</p> <p>2021-07 Deuxième consultation.</p> <p>2021-10 Le CN révisé le projet de texte au moyen du système de mise en ligne des observations (OCS).</p> <p>2021-11 Le CN révisé le projet de texte et le recommande à la CMP, pour adoption.</p>
Responsables successifs	<p>2020-09 CN M. Samuel BISHOP (GB, responsable principal).</p> <p>2020-09 CN M^{me} Joanne WILSON (NZ, responsable adjointe).</p> <p>2020-09 CN M. Ezequiel FERRO (AR, responsable adjoint).</p> <p>2019-07 Groupe de réflexion sur les normes relatives à des marchandises ou à des filières.</p>
Notes	<p>Le présent document est à l'état de projet.</p> <p>2019-06 Le groupe de réflexion recommande d'exclure les «filières».</p> <p>2019-09 Révision éditoriale.</p> <p>2019-12 Révision éditoriale.</p> <p>2021-05 Révision éditoriale.</p> <p>2021-11 Le CN modifie le titre comme suit: <i>Normes sur des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises spécifiques</i>.</p> <p>2021-11 Révision éditoriale.</p>

TABLE DES MATIÈRES

Adoption.....	2
INTRODUCTION.....	2
Champ d'application	2
Références	2
Définitions.....	3
Résumé de référence	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT	4
PRINCIPES ASSOCIÉS AUX NORMES RELATIVES À DES MARCHANDISES	4
EXIGENCES.....	4
1. Objet et utilisation des normes relatives à des marchandises	4
2. Champ d'application et teneur des normes relatives à des marchandises	5
3. Critères régissant l'inclusion de mesures dans les normes relatives à des marchandises.....	6
4. Confiance dans l'efficacité des mesures.....	6
5. Publication de normes relatives à des marchandises	7
6. Examen et nouvelles évaluations.....	7

Adoption

[Les informations utiles seront insérées ici après l'adoption.]

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme fournit des indications sur l'objet, l'utilisation, la teneur, la publication et l'examen des normes sur des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises spécifiques (ci-après «normes relatives à des marchandises»). Ces normes, présentées sous forme d'annexes à la présente norme conceptuelle générale, s'appliquent à des marchandises faisant l'objet d'un commerce international et énumèrent les organismes nuisibles associés à ces marchandises ainsi que des options de mesures phytosanitaires pertinentes, que les parties contractantes peuvent examiner. Les listes d'organismes nuisibles et les mesures phytosanitaires pouvant être envisagées ne se veulent pas exhaustives et sont sujettes à examen et révision.

Le champ d'application de la présente norme et de ses annexes ne couvre ni la contamination ni le détournement par rapport à l'usage prévu des marchandises.

Références

La présente norme renvoie à des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

Secrétariat de la CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, secrétariat de la CIPV, FAO.

Secrétariat de la CIPV. 2021. *Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 2020-2030*. Rome, secrétariat de la CIPV, FAO.

Définitions

Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Les parties contractantes devraient prendre en compte les normes relatives à des marchandises lors de l'élaboration d'exigences phytosanitaires à l'importation. Chaque norme se rapporte à une marchandise spécifique et à un usage prévu et contient une liste d'organismes nuisibles et d'options de mesures phytosanitaires permettant de gérer les risques phytosanitaires respectifs. La liste d'organismes nuisibles comprend les organismes nuisibles pouvant infester les marchandises commercialisées et présenter un risque pour le pays importateur lorsque la marchandise est utilisée aux fins spécifiées dans la norme concernée. Les options de mesures phytosanitaires énumérées sont celles qui satisfont aux critères minimaux d'inclusion dans la norme et sont catégorisées en fonction de la confiance dont elles bénéficient. Les listes d'organismes nuisibles et les options de mesures phytosanitaires ne se veulent pas exhaustives et sont sujettes à examen et révision.

Les normes relatives à des marchandises sont présentées en annexes à la présente norme.

L'incorporation d'une mesure dans les annexes de la présente NIMP n'oblige aucunement les parties contractantes à l'approuver, à l'enregistrer ni à l'adopter pour l'utiliser sur son territoire.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La CIPV vise à protéger les ressources végétales de la planète contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et à favoriser la sécurité des échanges commerciaux. Des progrès notables peuvent être réalisés pour favoriser la sécurité des échanges commerciaux grâce à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales sur les mesures phytosanitaires relatives à des marchandises. La sécurité du commerce favorise la croissance économique et le développement et contribue ainsi à réduire la pauvreté dans le monde.

Le cadre stratégique de la CIPV 2020-2030 comprend l'élaboration de NIMP portant sur des marchandises spécifiques assorties de protocoles de diagnostic, de traitements et d'indications phytosanitaires ayant pour objet de soutenir la mise en œuvre des mesures, de simplifier le commerce et d'accélérer les négociations sur l'accès aux marchés, s'il y a lieu.

Le but de cette norme est de donner des indications sur l'élaboration et l'utilisation de telles normes. Les normes relatives à des marchandises, présentées sous forme d'annexes à la présente norme, sont conçues pour appuyer l'élaboration d'exigences phytosanitaires à l'importation lorsque des mesures visant à faciliter la sécurité des échanges commerciaux sont techniquement justifiées.

Les avantages attendus de l'utilisation des normes relatives à des marchandises peuvent être, entre autres, les suivants:

- elles peuvent constituer une base commune pour l'élaboration d'exigences phytosanitaires à l'importation;
- elles peuvent faciliter les négociations portant sur l'accès aux marchés;
- elles peuvent contribuer à la sécurité des échanges commerciaux;
- elles peuvent aider les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) à utiliser de manière optimale leurs ressources;

- elles permettent de recenser et de mieux faire connaître les mesures existantes pour la gestion du risque phytosanitaire lié au déplacement de marchandises dans le commerce international;
- elles permettent de recenser et de mieux faire connaître les organismes nuisibles associés à des marchandises couramment gérées par les ONPV.

Chaque annexe énumère les mesures envisageables en tant que mesures phytosanitaires. Ces mesures sont désignées par l'expression «options de mesures phytosanitaires».

INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Les normes relatives à des marchandises donnent des indications concernant les options de mesures phytosanitaires. De telles mesures peuvent contribuer à protéger l'environnement et à préserver la biodiversité par la gestion du risque phytosanitaire posé par les marchandises faisant l'objet de déplacements internationaux.

PRINCIPES ASSOCIÉS AUX NORMES RELATIVES À DES MARCHANDISES

Dans le contexte des droits et obligations au regard de la CIPV, les principes fondamentaux qui sont particulièrement importants et pertinents pour les normes relatives à des marchandises sont les suivants:

- Les normes relatives à des marchandises ne sauraient porter préjudice au pouvoir souverain qu'ont les parties contractantes, en vertu du premier paragraphe de l'article VII, de prescrire et adopter des mesures phytosanitaires visant à empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles sur leur territoire et donc de déterminer leurs exigences phytosanitaires à l'importation.
- Les normes relatives à des marchandises ne modifient pas les obligations internationales déjà assumées par les parties contractantes au titre de la CIPV et de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- Les normes relatives à des marchandises n'imposent aucune obligation supplémentaire aux pays importateurs par rapport à celles qui figurent déjà dans la CIPV.
- La réglementation des organismes nuisibles indiqués dans les normes relatives à des marchandises doit être techniquement justifiée sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles (articles II, VI et VII.2.g de la CIPV).
- Les listes d'options de mesures phytosanitaires présentées dans les normes relatives à des marchandises ne se veulent pas exhaustives; d'autres mesures peuvent être exigées par les parties contractantes, si elles sont techniquement justifiées (article VII, alinéa 2.g, de la CIPV), et peuvent être proposées en vue de leur incorporation dans les versions révisées des normes relatives à des marchandises.

EXIGENCES

1. Objet et utilisation des normes relatives à des marchandises

L'objet des normes relatives à des marchandises est d'aider à élaborer des exigences phytosanitaires à l'importation qui soient techniquement justifiées et qui favorisent la sécurité des échanges commerciaux.

Les exigences phytosanitaires à l'importation établies par les pays importateurs devraient être techniquement justifiées, conformément aux obligations contractées au plan international. Lors de la définition d'exigences phytosanitaires à l'importation, les pays importateurs devraient tenir compte des listes d'organismes nuisibles et des options de mesures phytosanitaires inscrites dans les normes relatives à des marchandises. La pertinence des listes d'organismes nuisibles et des options de mesures phytosanitaires devrait être évaluée pour chaque pays d'origine et chaque marchandise importée (lorsqu'il existe une norme sur cette marchandise et l'usage qui en est prévu). Les normes relatives à

des marchandises peuvent servir à faciliter l'évaluation desdites mesures dans le cadre d'une ARP, ou, le cas échéant, de tout autre examen ou évaluation comparable des données scientifiques disponibles.

Les normes relatives à des marchandises ne sont pas élaborées si:

- aucune mesure phytosanitaire n'est disponible;
- il existe déjà une NIMP contenant suffisamment d'indications;
- une marchandise ne devrait pas être considérée comme un article réglementé (par exemple lorsqu'une marchandise est transformée au point qu'elle n'est plus susceptible d'être infestée par des organismes nuisibles, comme indiqué dans la NIMP 32 – *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*).

2. Champ d'application et teneur des normes relatives à des marchandises

Les normes relatives à des marchandises qui constituent l'annexe à la présente norme conceptuelle générale comprennent les sections suivantes:

- Champ d'application
- Description de la marchandise et de son usage prévu
- Liste d'organismes nuisibles associés à la marchandise
- Options de mesures phytosanitaires
- Références.

Le contenu de chaque section ainsi que les critères d'inclusion des organismes nuisibles et des options de mesures phytosanitaires sont décrits dans le tableau 1.

Tableau 1. Contenu des normes relatives à des marchandises

Champ d'application. La présente norme relative à des marchandises décrit clairement la marchandise (y compris, le cas échéant, la dénomination botanique et la partie de la plante concernée, ainsi que l'usage prévu) pour laquelle une liste d'organismes nuisibles associés et d'options de mesures phytosanitaires sont définies.

Description de la marchandise et de son usage prévu. Cette section décrit clairement la marchandise, notamment l'espèce à laquelle la plante appartient (nom botanique), la partie spécifique faisant l'objet de commerce et l'usage prévu. La description vise à fournir suffisamment d'informations pour dresser une liste précise d'organismes nuisibles et d'options de mesures phytosanitaires y afférentes. L'usage prévu de la marchandise est mentionné en raison de son influence sur le risque phytosanitaire associé à la marchandise, comme indiqué dans la NIMP 32.

Liste d'organismes nuisibles associés à la marchandise. Cette section comprend une liste d'organismes nuisibles ou de groupes d'organismes nuisibles qui sont notoirement associés à la marchandise décrite. L'un des critères utilisés pour y inscrire un organisme nuisible est que celui-ci soit réglementé par au moins une partie contractante sur la base d'une justification technique.

L'inclusion d'un organisme nuisible dans une norme relative à une marchandise ne constitue pas en soi une justification technique pour sa réglementation. La décision d'un pays importateur de réglementer un organisme nuisible recensé dans une norme relative à des marchandises devrait être prise sur la base d'une justification technique obtenue en effectuant une ARP ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.

Les listes d'organismes nuisibles ne sont pas censées être exhaustives.

Options de mesures phytosanitaires. La présente section propose des options de mesures phytosanitaires, notamment des mesures adoptées dans des NIMP ou des mesures techniquement justifiées qui sont utilisées à l'heure actuelle dans le commerce, ainsi que les conditions dans lesquelles une mesure peut être appliquée. Pour chaque organisme nuisible, une mesure ou un ensemble de mesures peuvent être fournis et peuvent être appliqués à n'importe quel stade de la production ou de la manutention de la marchandise avant l'importation.

Les options de mesures phytosanitaires inscrites dans les normes relatives à des marchandises ne sont applicables que jusqu'au point d'entrée, mais les parties contractantes peuvent également envisager des mesures postérieures à l'entrée, comme indiqué dans la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

Le but n'est pas de présenter une liste exhaustive mais d'indiquer aux pays diverses options possibles.

Les mesures sont présentées parallèlement aux organismes nuisibles qui sont notoirement associés à la marchandise et chaque mesure apparaît en regard du ou des organisme(s) nuisible(s) dont elle permet de gérer le risque phytosanitaire. Une brève description de chaque mesure en précise l'usage et l'application pratique. Des précisions complémentaires sur les mesures peuvent être fournies dans une annexe, si nécessaire.

Références. Toutes les sources d'informations concernant les organismes nuisibles et les options de mesures phytosanitaires figurant dans la norme relative à des marchandises sont énumérées dans la section *Références*.

3. Critères régissant l'inclusion de mesures dans les normes relatives à des marchandises

Le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises peut envisager d'incorporer une mesure dans une norme relative à des marchandises lorsque cette mesure est ou a été définie comme exigence phytosanitaire à l'importation par une partie contractante au moins et que, par conséquent, deux parties contractantes au moins l'appliquent. En outre, si la mesure répond à l'un ou plusieurs des critères suivants, son inclusion dans la norme est confortée:

- Des données expérimentales indiquent que la mesure est efficace.
- L'expérience tirée de son application dans les échanges commerciaux internationaux indique que la mesure est efficace. Par exemple:
 - la mesure est ou a été beaucoup utilisée;
 - la mesure a été utilisée avec succès pour gérer des envois non conformes.
- L'expérience tirée de son application au niveau national indique que la mesure est efficace. Par exemple:
 - la mesure a été beaucoup utilisée dans le cadre des déplacements de marchandises au niveau national;
 - la mesure a été utilisée avec succès dans le cadre des programmes de gestion et d'éradication de foyers d'infestation;
 - les informations issues des programmes nationaux de certification phytosanitaire indiquent que la mesure est efficace;
 - des pratiques de gestion optimales en rapport avec la mesure sont disponibles.
- La mesure a été définie comme option de gestion du risque phytosanitaire sur la base d'une ARP (le cas échéant) ou d'un autre examen ou évaluation technique comparable des données scientifiques disponibles, ce qui indique que la mesure est efficace pour atténuer le risque phytosanitaire.
- La mesure figure dans une NIMP adoptée qui est pertinente au regard de l'organisme nuisible ou de la marchandise qui entrent dans le champ d'application de la norme.
- Il existe des normes régionales qui comprennent la mesure et sont pertinentes pour les organismes nuisibles ou marchandises relevant du champ d'application de la norme.

L'utilité pratique et la viabilité de la mesure pèsent aussi dans la décision du Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises de l'inclure ou non dans une norme relative à des marchandises.

4. Confiance dans l'efficacité des mesures

Les options de mesures phytosanitaires sont catégorisées par le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises en fonction de la confiance dont elles bénéficient quant à leur efficacité. L'efficacité des mesures est évaluée sur la base des critères élaborés et révisés par le Groupe technique, selon les besoins. L'évaluation de l'efficacité peut être fondée sur des facteurs tels que:

- la présence de la mesure dans une NIMP adoptée;

- la présence de la mesure dans une norme régionale;
- l'historique de l'utilisation de la mesure par les parties contractantes;
- l'historique de l'utilisation de la mesure par le secteur privé ou par des entités agréées;
- l'inclusion de la mesure dans une ARP;
- le nombre d'ARP incluant la mesure;
- le nombre d'années pendant lesquelles la mesure a été utilisée;
- les succès ou les échecs enregistrés de la mesure, notamment les données relatives à l'interception et aux situations de non-conformité;
- le volume ou la fréquence des marchandises commercialisées visées par la mesure;
- la disponibilité d'analyses quantitatives ou qualitatives pertinentes au regard de la mesure;
- le nombre et la diversité des pays qui appliquent les mesures.

La confiance dépend de la rigueur des analyses et peut augmenter si des données factuelles de sources diverses se recoupent, par exemple des informations relatives à l'utilisation ou à l'acceptation.

5. Publication de normes relatives à des marchandises

Après leur adoption par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), les normes relatives à des marchandises sont affichées séparément sur le PPI en tant qu'annexes à la présente norme. Toutefois, s'il y a lieu, les normes relatives à des marchandises peuvent être présentées sous forme d'annexes à d'autres NIMP.

6. Examen et nouvelles évaluations

Les parties contractantes devraient soumettre au secrétariat de la CIPV toutes les nouvelles informations ayant trait à des problèmes d'ordre technique ou opérationnel qui pourraient avoir des incidences sur les normes relatives à des marchandises déjà adoptées par la CMP. Le Groupe technique sur les normes relatives aux marchandises examinera les données et révisera les listes d'organismes nuisibles et les options de mesures phytosanitaires, si nécessaire, conformément à la procédure d'établissement de normes.